



REGLEMENT INTERIEUR

Edition 2012

SOMMAIRE

Chapitre 1 ~ Siège Social de l'Association

Chapitre 2 ~ Composition de l'Association

Chapitre 3 ~ Administration et Fonctionnement

Chapitre 4 ~ Règlements Intérieurs

Chapitre 5 ~ Finances

Chapitre 6 ~ Salariés au sein de la SMOC

Chapitre 7 ~ Relations Internes

Chapitre 8 ~ Relations Extérieures

Chapitre 9 ~ Assurances

Chapitre 10 ~ Responsabilités

Chapitre 1 - Siège Social de l'Association

Article 1-

Le changement du lieu du siège social de la SMOC ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale de la SMOC sur proposition du Comité Directeur.

Chapitre 2- Composition de l'Association

Article 2

Pour être reconnu « membre actif de la SMOC » il faut:

- Etre inscrit sur le registre des effectifs d'une section ou d'une association de la SMOC
- Etre à jour de sa cotisation
- Ne pas avoir été exclu ou radié d'une section ou d'une association de la SMOC

Article 3

La demande d'admission ou de démission pour les mineurs (garçons ou filles) doit être accompagnée d'une autorisation de leur représentant légal.

Article 4

Art 4/1 : Toute démission d'un membre actif doit être confirmée par écrit au responsable de la section ou de l'association de la SMOC

Art.4/2 : Toute radiation d'un membre actif est prononcée par le Comité Directeur quand il existe ou par le Bureau de la section ou de l'association de la SMOC

Elle doit être confirmée à l'intéressé par écrit avec précision du motif (non-paiement de la cotisation, non-respect des Statuts ou Règlement Intérieur etc...)

Le membre actif concerné est appelé à fournir au préalable à la radiation ses explications.

Il peut avoir recours à l'Assemblée Générale de la section ou de l'association de la SMOC, voire dans un cas exceptionnel, recours au Comité Directeur ou à l'Assemblée Générale de la SMOC

Chapitre 3 - Administration et Fonctionnement

Article 5-

Art. 5/1 : Pour être candidat à l'élection au Comité Directeur de la SMOC, il faut:

- être membre de la SMOC selon l'article 2 du présent règlement intérieur
- être désigné ou élu par l'Assemblée Générale des sections et associations de la SMOC pour les membres représentant celles-ci au Comité Directeur de la SMOC

Art.5/2 : L'Assemblée Générale de la SMOC est seule habilitée à élire les membres du Comité Directeur qui sont élus pour 4 ans. Elle procède au renouvellement par quart chaque année.

Article 6-

Art.6/1 : Le Comité Directeur de la SMOC est composé de:

- 3 membres de droit désignés par la Municipalité
- 1 membre titulaire par section et association de la SMOC désigné ou élu par celles-ci

Art.6/2 : Le membre titulaire est remplacé en cas d'absence par un suppléant qui doit être membre de la section ou de l'association de la SMOC

Art.6/3 : Chaque représentant de section et d'association de la SMOC dispose pour tout vote au niveau du Comité Directeur de la SMOC de voix selon le barème suivant:

☞ de 1 à 50 membres actifs	1 voix
☞ de 51 à 150 membres actifs	2 voix
☞ plus de 150 membres actifs	3 voix

Art.6/4 : En outre, le Comité Directeur comprend 3 membres élus par l'Assemblée Générale de la SMOC issus des sections et associations de la SMOC

Article 7-

Art. 7/1 : Les représentants des sections et associations présentés par celles-ci à l'Assemblée Générale de la SMOC auront au préalable été élus ou désignés par leur Assemblée Générale respective.

Art. 7/2 : Pour cela, il est impératif que les assemblées générales des sections et associations se déroulent avant celle de la SMOC Générale

Article 8-

Art. 8/1 : Les sections et les associations de la SMOC sont représentées au Comité Directeur de la SMOC selon les articles 5 à 7 du présent Règlement Intérieur.

Art. 8/2 : Il est souhaitable que d'une manière ponctuelle, les représentants de sections et d'associations de la SMOC soient accompagnés de un ou plusieurs membres de leur section ou association.

Dans ce cas, ces personnes ont voix consultatives.

Par ailleurs, un membre du Comité Directeur de la SMOC ne peut représenter qu'une seule section ou association de la SMOC

Article 9-

Les représentants des sections et des associations de la SMOC sont tenus de transmettre les informations par écrit ou verbalement aux membres de leur Bureau ou Comité Directeur respectif dans les meilleurs délais.

Article 10-

Art. 10/1 : Pour permettre un fonctionnement plus efficace des sections de la SMOC celles-ci peuvent disposer d'une autonomie sur le plan administratif et financier.

Les associations disposent de celle-ci du fait de leur statut d'association.

Art. 10/2 : Cette mesure ne doit pas entamer l'esprit de cohésion et de solidarité qui existe au sein de la SMOC depuis sa création.

Cet esprit doit subsister, c'est la condition essentielle pour la bonne marche de l'ensemble des sections et associations de la SMOC

Chaque responsable en est le meilleur garant.

Article 11-

Art. 11/1 : Les associations et les sections de la SMOC devront constituer un Comité Directeur et un Bureau

Art. 11/2 : Le Bureau devra obligatoirement comprendre 3 membres au minimum, soit : un Président, un Secrétaire, un Trésorier

Art. 11/3 : En cas de carence au niveau du Bureau d'une section, le Comité Directeur de la SMOC pourra prononcer la cessation temporaire de la section.

Art. 11/4 : Pour les associations, la loi de 1901 impose l'obligation d'un Bureau/Comité Directeur de 3 membres minimum.

Article 12-

Art. 12/1 : Pour les Assemblées Générales des sections de la SMOC, les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par leurs parents ou tuteur légal.

Art. 12/2 : Dans ce cas, ceux-ci ont droit à une voix par enfant de moins de 16 ans inscrits depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Art. 12/3 : Ces dispositions sont également valables pour les associations de la SMOC

Article 13-

Art. 13/1 : La tenue d'une Assemblée Générale annuelle par chaque section et association de la SMOC est obligatoire.

Elle est dirigée par le Bureau de la section ou de l'association.

Art. 13/2 : L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport d'activités et le rapport financier de la saison écoulée.

Article 14-

Les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales des sections et des associations de la SMOC doivent être adressés dans les délais les meilleurs au Président de la SMOC

Article 15-

- Le Président de la SMOC représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment la conclusion de conventions, les relations avec les administrations : collectivités locales, DJS, demandes de subventions, etc...) Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel, etc...) Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il peut donner délégation de pouvoirs, notamment aux Présidents des sections, conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'association. Il assure la répartition et le contrôle des tâches des membres du Bureau et du Comité Directeur.

Article 16-

- Le Trésorier de la SMOC est dépositaire des fonds sociaux de l'association. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations auprès des sections et associations de la SMOC selon le taux proposé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale de la SMOC.
- Il répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Bureau engager une dépense non prévue au budget. Il supervise et contrôle suivant les modalités fixées par le Comité Directeur, les opérations comptables de chaque trésorier de section et d'association de la SMOC.
- Il présente chaque année à l'Assemblée Générale le rapport sur les comptes de l'association et la situation financière de celle-ci. Il informe le Bureau et le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.
- Il met en application avec les Trésoriers des sections et associations le règlement financier et les règles d'organisation financière en vigueur dans l'association ainsi que la délégation de pouvoirs qu'il donne à ceux-ci.

Article 17-

- Le Secrétaire Général de la SMOC soumet au Président toutes les demandes qui peuvent être formulées par les différentes sections et associations de la SMOC
- Il soumet chaque année à l'Assemblée Générale le rapport moral de la SMOC

Article 18-

- Le Président d'une section ou association de la SMOC dirige la politique générale de la section ou association (sportive, administrative, financière, etc...) en accord avec son Bureau et Comité Directeur. Il est responsable des finances de sa section ou association. Le Président d'une association de la SMOC en plus des points ci-avant assure une responsabilité civile et pénale vis-à-vis de l'extérieur du fait du statut de son association. Le Président d'une section de la SMOC reçoit délégation de pouvoirs du Président de la SMOC pour exercer sa fonction.
- Le Président d'une association de la SMOC en plus des points ci-avant assure une responsabilité civile et pénale vis à vis de l'extérieur du fait du statut de son association.
- Le Président de section ou d'association de la SMOC reçoit délégation de pouvoirs du Comité Directeur de la SMOC
A ce titre, il assume les responsabilités administratives et financières de sa section ou association.

Article 18 bis-

Dans le cadre de l'article 18 ci-avant, le Président de section ou d'association de la SMOC doit s'assurer que toute décision relative à la gestion administrative, financière ou aux activités doit être soumise à l'approbation du Comité Directeur ou du Bureau (s'il n'existe pas de Comité Directeur) de ladite section ou association.

Article 19-

- Le Secrétaire de la section ou de l'association de la SMOC règle administrativement toutes les questions émanant de sa Fédération.
- Il assure la transcription régulière des procès-verbaux des réunions de section ou d'association de la SMOC qui sont signés par le Secrétaire et le Président
- Il envoie les convocations des réunions, assure les membres de sa section ou association auprès de l'assureur de celle-ci ou de sa Fédération.
- Il soumet chaque année à l'Assemblée Générale le compte-rendu moral de sa section ou association
- Le Secrétaire de la section ou association de la SMOC communique annuellement au Secrétaire de la SMOC Générale la liste des membres de sa section ou association à jour de leur cotisation, un mois avant l'Assemblée Générale de la SMOC en précisant leur date de naissance.

Article 20-

- Le Trésorier de section tient la comptabilité détaillée dans la forme prescrite par la SMOC commune à toute les sections et associations et règle les dépenses dans le cadre de la gestion financière de sa section, conformément aux décisions prises par celle-ci. Il présente régulièrement la situation financière de sa section au Bureau et Comité Directeur de celle-ci. Il veille à la rentrée des cotisations et de toutes recettes liées à l'activité de la section. Il présente annuellement les comptes de sa section au Trésorier de la SMOC selon les modalités définies pour toutes les sections dans le cadre de l'organisation financière et du règlement financier en vigueur au sein de la SMOC. Il reçoit délégation de pouvoirs du Trésorier de la SMOC pour exercer sa fonction. Le Trésorier d'une association de la SMOC en plus des points c- avant assure une responsabilité civile et pénale vis-à-vis de l'extérieur du fait du statut de son association.

Article 21-

- Le Bureau de la SMOC pourra inviter par roulement les Présidents de sections ou d'associations de la SMOC à participer aux réunions du Bureau

Article 22-

- Dans le cadre du fonctionnement de la SMOC, le Comité Directeur définit annuellement la mise en place de commissions.
- En dehors de la Commission des Finances, constituée avec les Trésoriers, chaque section et association de la SMOC devra être représentée par un membre dans les commissions mises en place.

Article 23-

- La dissolution d'une section ou d'une association de la SMOC ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SMOC sur la proposition du Comité Directeur de la SMOC
- Elle doit être au préalable adoptée par une Assemblée Générale Extraordinaire de la section ou de l'association de la SMOC
- En cas de dissolution d'une section ou d'une association de la SMOC, ses biens sont confiés à la SMOC Générale jusqu'à ce que soit constitué une nouvelle section ou association de la SMOC ayant les mêmes buts.

Article 24-

Afin de permettre le bon déroulement dans le cas d'une demande de vote à bulletin secret exprimée par un membre lors de l'Assemblée Générale de la SMOC, l'organisation suivante doit être prévue chaque année.

- Il est remis obligatoirement à tous les membres présents (âgés de plus de 16 ans) lors du pointage de ceux-ci 3 bulletins de vote portant séparément la mention « oui » « non » et un bulletin blanc.
- Chaque membre présent dispose d'une voix. Il dispose également d'une voix supplémentaire par pouvoir dûment validé qu'il remettra lors du pointage.
Il recevra de ce fait un nombre de bulletins de vote (oui-non-blanc) correspondant au nombre de pouvoirs déposés.

- Le vote s'effectuera par chaque membre présent à l'appel de son nom. Celui-ci devra présenter une pièce d'identité et déposera dans l'urne prévue à cet effet son bulletin ainsi que celui du ou des membres pour lesquels il dispose d'un pouvoir. Pour cela, on utilisera les listings de pointage des sections pour effectuer le pointage des membres votants.
- Il sera désigné parmi les membres de l'assemblée présents, des scrutateurs chargés de procéder au dépouillement des bulletins de vote.
- Les scrutateurs devront préalablement au dépouillement vérifier que le nombre de bulletins déposés dans l'urne correspond au nombre de membres votants (présents + pouvoirs)
- A l'issue du dépouillement, les scrutateurs remettront au Président de séance le résultat du vote qui sera communiqué à l'assemblée.

Chapitre 4 - Règlements Intérieurs

Article 25-

- Les associations et les sections de la SMOC devront avoir un règlement intérieur conforme aux statuts et au règlement intérieur de la SMOC Générale.
- Pour cela, un modèle type sera établi par le Comité Directeur de la SMOC. Il ne comprendra que les articles obligatoires et communs à toutes les sections et associations de la SMOC
- Le règlement intérieur d'une section ou association de la SMOC devra suivre la procédure suivante:
 - ☞ être adopté par l'Assemblée Générale de la section ou de l'association de la SMOC sur proposition du Bureau ou du Comité Directeur de ladite section ou association.
 - ☞ être soumis à l'avis favorable du Comité Directeur de la SMOC Générale
 - ☞ en cas de refus de ce dernier, la section ou l'association de la SMOC devra remettre son règlement intérieur en conformité avec les statuts de la SMOC Générale et lui faire suivre la procédure ci-avant.
 - ☞ en cas de litige, la section ou l'association de la SMOC pourra avoir recours à l'Assemblée Générale de la SMOC Générale la plus proche.
- Les associations et les sections de la SMOC ont obligation d'informer leurs adhérents sur leurs statuts et règlement intérieur.

Article 26-

Le règlement intérieur de la SMOC peut être modifié sur proposition du Comité Directeur par une Assemblée Générale ordinaire de la SMOC conformément à l'article 7/2 des statuts de la SMOC

Article 27-

Pour l'application de certains articles du présent règlement intérieur par les sections et associations de la SMOC, le Comité Directeur de la SMOC fixera un délai dès l'adoption de ce règlement par l'Assemblée Générale de la SMOC

Chapitre 5 - Finances

Article 28-

- La cotisation SMOC commune à toutes les sections de la SMOC est une quote-part dont le montant et les modalités sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la SMOC sur proposition du Comité Directeur.
- Les associations Loi 1901 membres de la SMOC s'acquittent annuellement d'une adhésion à l'association et bénéficient des mêmes services, prestations, obligations, etc....que les sections de la SMOC
- Le montant et les modalités de l'adhésion pour les associations mentionnées ci-dessus sont les mêmes que pour la cotisation des sections.
- Elle donne droit à une carte d'adhérent de la SMOC

- La cotisation au sein des sections et des associations de la SMOC est fixée par l'Assemblée Générale de la section ou de l'association sur la proposition du Bureau des sections ou associations
- Son montant peut être variable selon les besoins de chaque section ou association.

Article 28 bis-

Par principe, est considéré comme bénévole toute personne exerçant sa passion de manière totalement désintéressé. Donc, toujours par principe il n'y a pas lieu d'ouvrir droit au remboursement des frais occasionnés par l'activité bénévole et ce sous quelque forme que ce soit.

Pour tenir compte de ce désintérêt et de l'investissement bénévole, la SMOC a opté pour le don aux œuvres ouvrant droit à un crédit d'impôts dans les limites autorisées par le législateur.

Ceci étant, il n'y a aucune obligation pour une association ou une section de la SMOC de faire comme dessus. Chaque association ou section reste donc libre de considérer que le bénévolat doit être totalement désintéressé.

Article 29-

- La SMOC fait appel à un Commissaire aux Comptes professionnel pour répondre aux obligations légales résultant de la Loi 93.122 du 29 Janvier 1993
- Celui-ci est désigné pour 6 ans conformément à la législation en vigueur par le Comité Directeur de la SMOC
- Le Commissaire aux Comptes a pour mission de présenter un rapport à l'Assemblée Générale de la SMOC et d'informer les dirigeants de l'association sur l'organisation et la gestion financière au sein de la SMOC
- Le Comité Directeur de la SMOC a la responsabilité de faire respecter l'organisation de la gestion financière commune au sein de chaque section et de prendre toutes les dispositions résultant des remarques effectuées par le Commissaire aux Comptes afin de respecter toutes les réglementations légales, fiscales, juridiques, auxquelles la SMOC est tenue de se conformer.
- Le Trésorier de la SMOC réunira au moins une fois par an, selon les besoins, tous les Trésoriers de sections et d'associations de la SMOC

Article 30-

- Les sections souhaitant disposer d'un contrôleur de gestion pourront procéder à son élection lors de leur Assemblée Générale annuelle.
- La mission de ce contrôleur à titre bénévole sera de vérifier la comptabilité et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale de la section.
- Il exercera son rôle dans le cadre de l'organisation de la gestion financière de la SMOC et ne pourra se substituer au contrôle du Commissaire aux Comptes de la SMOC qui reste le seul habilité.

Article 31-

- La subvention municipale de fonctionnement allouée annuellement à la SMOC est répartie sous la responsabilité du Comité Directeur aux sections de la SMOC sur proposition de la Commission des Finances.
- Les principes et les moyens de répartition de cette subvention sont définis annuellement par le Comité Directeur de la SMOC

Article 32-

- La procédure des demandes de subvention municipale de fonctionnement au sein de la SMOC est la suivante:
 - ☞ chaque section de la SMOC doit remettre sa demande au Trésorier de la SMOC
 - ☞ le Bureau de la SMOC établit la demande globale en examinant les demandes présentées. Elle est ensuite remise à la Municipalité.
 - ☞ à l'issue du vote du Conseil Municipal, la Commission des Finances de la SMOC prépare une proposition de répartition qui est soumise à la décision du Comité Directeur de la SMOC

NB/Les dispositions des articles 30 à 32 ne s'appliquent pas aux associations de la SMOC qui cependant dans un souci de transparence et de cohésion transmettent à la SMOC une copie de leur demande de subvention remise directement à la Ville.

Chapitre 6 - Salariés au sein de la SMOC

Article 33

- La SMOC Générale peut utiliser les services de personnes rémunérées quel qu'en soit la forme.
- Le choix de ces personnes incombe au Président de la SMOC qui doit cependant être approuvé par le Comité Directeur de la SMOC ainsi que chaque renouvellement.
- Le Président de la SMOC contrôle les attributions de ces personnes.
- En cas de non-respect de celles-ci ou de faute grave, le Comité Directeur, sur proposition du Président, peut à tout moment mettre fin aux activités de ces personnes.

Article 34-

- Les salariés embauchés par les sections de la SMOC sont sous la responsabilité de la SMOC Générale vis à vis des organismes extérieurs. (URSSAF-ASSEDIC- etc....)
- Pour les salariés des associations de la SMOC, celles-ci assument leurs responsabilités d'employeur, la SMOC assurant un soutien administratif tant qu'elle en a les moyens.

Article 35-

- Si les sections de la SMOC ont toute liberté d'embauche des salariés, elles devront obligatoirement établir un contrat de travail écrit vis à vis de leurs salariés.
- Ces contrats de travail devront être communiqués à la SMOC pour obtenir un avis favorable sur les conditions d'embauche.
- Cet article ne s'applique pas aux associations de la SMOC qui à titre d'employeur reconnu par les organismes extérieurs assument leurs responsabilités civiles et pénales.

Chapitre 7 - Relations Internes

Article 36-

- Toute question ou problème émanant d'une section ou d'une association de la SMOC ayant un intérêt commun devra faire l'objet d'une information préalable au Bureau ou au Comité Directeur de la SMOC
- Il appartiendra à chaque Président de juger des questions devant faire l'objet de cette information.

Article 37-

- Pour tout projet commun à l'ensemble des sections et associations de la SMOC (exemple: informatisation) il ne pourra être accepté qu'une ou plusieurs sections ou associations de la SMOC dérogent à la mise en place de ce projet.
Ceci dans le but de maintenir l'unité au sein de la SMOC

Article 38-

- Pour les manifestations organisées sur l'initiative du Comité Directeur de la SMOC les sections et les associations ont une obligation morale d'y participer selon leurs possibilités.
- Il en est de même pour les manifestations locales pour lesquelles le Comité Directeur de la SMOC estime la présence du club nécessaire.

Chapitre 8 - Relations Extérieures

Article 39-

- Dans les relations que les sections ou les associations entretiennent avec des organismes extérieurs tels Jeunesse et Sports, Fédérations, etc...chacune est le représentant de la SMOC
- De ce fait, il est souhaitable que les informations d'intérêt général recueillies soient communiquées au Bureau ou au Comité Directeur de la SMOC

Article 40-

- Dans les relations avec les associations locales telles AASF la représentation de la SMOC Générale est indispensable.
- Toutefois, les sections ou associations de la SMOC qui souhaitent avoir des relations avec ces groupements devront avoir un correspondant spécifique

Chapitre 9- Assurances

Article 41-

- En matière d'assurances, les associations de la SMOC sont pleinement responsables des garanties existantes et des risques couverts.
- Pour les sections, la SMOC reste pleinement responsable.
- Toutefois, les sections devront s'informer des conditions d'assurances liées à leur affiliation à une fédération. Elles sont tenues de prendre des garanties complémentaires pour les activités non couvertes par les assurances fédérales
- Elles sont tenues également de communiquer à leurs adhérents ce pourquoi ils sont assurés et ce pourquoi ils ne le sont pas, par tout moyen à leur convenance

Chapitre 10 - Responsabilités

Article 42-

- Le fait d'accepter des adhérents mineurs au sein des sections et associations de la SMOC ne dégage pas leurs parents ou tuteur légal de toutes responsabilités.
- Celles-ci restent totalement engagées tant que l'adhérent mineur n' a pas été confié directement à un responsable de la section ou de l'association pour la durée de l'activité.

Article 43-

Dans le cas de non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur de la SMOC, le Comité Directeur de la SMOC peut décider de l'application de l'article 4 du présent règlement intérieur.

Article 44-

Dans le cas de gestion non conforme à l'intérêt général, la procédure suivante pourra être mise en place par le Comité Directeur de la SMOC

- convocation des personnes concernées (Président-Bureau- Comité Directeur) de la section ou association de la SMOC avec exposé des griefs relevés par le Comité Directeur de la SMOC et explications par les personnes en cause.
- notification de la décision de sanction prise par le Comité Directeur de la SMOC par écrit (lettre recommandée) aux intéressés.
- information du Comité Directeur de la SMOC à la plus proche Assemblée Générale de la SMOC sur les points ci-dessus.
- information du Comité Directeur de la SMOC auprès des adhérents de la section ou de l'association de la SMOC concernée soit à la plus proche Assemblée Générale de celle-ci soit en convoquant une Assemblée Générale Extraordinaire

- En cas de litige entre le Comité Directeur de la SMOC et les personnes en cause possibilité de faire appel à l'Assemblée Générale de la SMOC pour trancher le litige.

Article 45-

Selon la situation, les sanctions seront les suivantes:

- Envoi d'un avertissement aux personnes concernées pour un retour à la conformité dans les plus brefs délais.
- suspension des dirigeants en cause pour une période définie et désignation de remplaçants provisoires jusqu'à la plus proche Assemblée Générale de la section ou association de la SMOC
- suspension définitive des personnes concernées à titre de dirigeants de la section ou association de la SMOC concernée avec convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire de la section ou association.
- exclusion à titre de membre de la SMOC des personnes concernées conformément à l'article 4 du Règlement Intérieur de la SMOC

Article 46-

- Le Comité Directeur de la SMOC se réserve le droit de décider dans des cas particuliers et suffisamment graves d'entreprendre une action en justice vis à vis des personnes concernées.
- Cette décision nécessitera un accord du Comité Directeur de la SMOC convoqué spécialement à cet effet.

Le contenu du présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la SMOC en date du 27 janvier 2012

Le Président